

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 58/2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER  
ENTREPRISE DUPUY

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de Monsieur DUMONT Laurent, représentant l'entreprise DUPUY, demeurant 1 impasse de l'Hoste 31470 Saignède, en date du 6 juin 2025, qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau pluvial place Henri Dunant 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, en stationnant ses engins de chantier sur ladite zone, depuis la poste jusqu'aux jeux pour enfants, du **mercredi 11 juin 2025, 8h00 au vendredi 13 juin 2025, 18h00**;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **mercredi 11 juin 2025, 8h00 au vendredi 13 juin 2025, 18h00**, Monsieur DUMONT Laurent est autorisé à effectuer les travaux sur le pluvial, place Henri Dunant, en stationnant ses engins de chantier, entre la Poste et les jeux pour enfants. Toute circulation et tout stationnement seront interdits sur cette zone.

**Article 2 :** Cette occupation du domaine public nécessitera :

- stationnement : la place Henri Dunant sera réservée dès la veille, le mardi 10 juin 2025 à 16h.

**Tous les véhicules présents devront être déplacés et garés ailleurs ;**

- sécurité : une signalisation sera mise en place de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie (piétons et véhicules).

Un passage sera laissé libre pour l'**accès piéton** aux bâtiments riverains (Dentiste, Poste et riverains)

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place par le permissionnaire. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement de la mission avant le jour fixé à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** L'entreprise DUPUY est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A Monsieur DUMONT Laurent, entreprise DUPUY)
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 6 juin 2025

Le Maire,  
François VIVES

